

14ème législature

Question N° : 52815	De M. Patrick Hetzel (Union pour un Mouvement Populaire - Bas-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Familles, enfance et droits des femmes
Rubrique > professions sociales	Tête d'analyse > assistants maternels	Analyse > charges sociales employeurs. perspectives.
Question publiée au JO le : 25/03/2014 Réponse publiée au JO le : 03/05/2016 page : 3782 Date de changement d'attribution : 04/03/2016		

Texte de la question

M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de parents-employeurs d'une assistante maternelle agréée lorsque leur enfant atteint l'âge de six ans. Jusqu'aux six ans de l'enfant, en fonction des ressources des parents et du montant du salaire versé à l'assistante maternelle, Pajemploi se charge de payer les cotisations sociales. En revanche, au-delà de six ans, les charges sociales sont d'office supportées par les parents-employeurs et représentent environ 80 % du salaire mensuel versé à la nourrice. Aucune information préalable n'est adressée aux parents-employeurs au cours du mois anniversaire des six ans de l'enfant. Sans cette information, les parents ne peuvent pas anticiper ces futures dépenses importantes. Aussi, pour éviter tout travail dissimulé à partir de ce seuil, il voudrait savoir si une information systématique pourrait être adressée à tous les parents concernés.

Texte de la réponse

Le complément de libre choix du mode de garde est l'une des aides composant la prestation d'accueil du jeune enfant. Conformément à l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, l'âge limite de versement des aides relatives à la prestation d'accueil du jeune enfant est fixé aux trois ans de l'enfant. Par dérogation, le complément de libre choix du mode de garde peut être versé à taux réduit pour la garde d'un enfant jusqu'à ses six ans (IV de l'article L. 531-5 du même code). Le complément de libre choix du mode de garde est composé de deux parties indissociables. D'une part, les caisses d'allocations familiales remboursent une partie de la rémunération de l'assistant maternel par un montant qui varie selon l'âge de l'enfant, les ressources des parents et la composition de la famille. Dans tous les cas, un minimum de 15% de la dépense reste à la charge des parents. D'autre part, les caisses d'allocations familiales prennent en charge, à la place des parents, l'intégralité des cotisations sociales liées à l'emploi d'un assistant maternel agréé. En outre, les parents employant directement un assistant maternel agréé bénéficient d'une aide aux démarches administratives grâce au centre national Pajemploi et à son site internet (www.pajemploi.urssaf.fr) qui permet aux familles de réaliser leur demande de droit, de bénéficier d'un modèle de contrat de travail, de vérifier la validité de l'agrément de l'assistant maternel employé, de déclarer chaque mois la rémunération de l'assistant maternel et de lui faire parvenir son bulletin de salaire. A partir des six ans de l'enfant, le versement du complément de libre choix du mode de garde prend fin. Cependant, le centre national Pajemploi continue à calculer le montant des cotisations sociales dont la famille doit s'acquitter. S'agissant de l'information des familles, des outils de simulation sur le site internet de Pajemploi permettent aux familles de calculer ces montants avant les six ans de leur enfant afin d'anticiper la nouvelle charge à venir. En outre, les caisses



d'allocations familiales et le centre national Pajemploi communiquent via l'envoi de courriers, sur les règles relatives aux conditions d'éligibilité du complément de libre choix du mode de garde afin que les familles puissent anticiper un changement de leurs droits. Enfin, au-delà des six ans de leur enfant, les parents peuvent bénéficier des réductions d'impôts sur les dépenses engagées pour frais de garde de l'enfant au domicile, après déduction des aides versées, le cas échéant, par l'employeur ou le comité d'entreprise.